

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2014

EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1635)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD30

présenté par
Mme Tallard, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° La première phrase du cinquième alinéa du I de l'article L. 43 est complétée par les mots suivants : "ainsi qu'à l'objectif mentionné au 12° *ter* du II de l'article L. 32-1." »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination.

L'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques fixe des objectifs au ministre en charge des télécommunications et à l'ARCEP, non des missions. Il est pertinent de mentionner à l'article L. 43, qui énumère les missions de l'ANFR, qu'elle est tenue de mettre en œuvre le principe de modération de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.